

Le CONSEIL D'ETAT de la République et canton de Genève,
vu l'article 19 de la loi sur la statistique publique cantonale, du 11 mars 1993 (ci-après : loi),
arrête :

Chapitre I Dispositions générales

Art. 1 Définitions

¹ Au sens de la loi, on entend par :

- a) activités statistiques : l'ensemble des étapes de la production de l'information statistique ainsi que les mesures d'accompagnement et les prestations qui lui sont liées, à savoir les travaux de conception, d'organisation, de collecte, de contrôle, de traitement, de documentation, d'analyse, de diffusion et d'archivage de l'information statistique publique cantonale; ces travaux sont notamment :
 - 1° l'exploitation à des fins statistiques de données administratives,
 - 2° les relevés statistiques directs et indirects, avec ou sans questionnement,
 - 3° la régionalisation de relevés ou de données de la statistique fédérale,
 - 4° le traitement et l'assemblage de résultats divers et l'élaboration de statistiques de synthèse,
 - 5° la documentation des résultats statistiques disponibles,
 - 6° l'interprétation, l'analyse et la diffusion des résultats statistiques,
 - 7° l'archivage des données statistiques,
 - 8° l'élaboration de classifications et de nomenclatures ainsi que la définition de concepts et d'unités statistiques,
 - 9° la création et la gestion d'ensembles de données administratives (fichiers, bases de données, répertoires) qui sont utiles et utilisables à des fins statistiques,
 - 10° la mise en œuvre de méthodes statistiques pour la collecte et le traitement des données,
 - 11° la mise en œuvre d'applications informatiques destinées à la statistique,
 - 12° l'assistance, les conseils et la formation,
 - 13° les relations régionales, nationales ou internationales;
 - b) données individuelles : les observations (caractères, modalités et mesures) relatives aux unités statistiques utilisées pour la collecte des données ou pour leur classement et leur présentation;
 - c) unités statistiques : les éléments (individus, personnes, objets, actes, événements) composant une population sur lesquels portent les observations statistiques; les unités statistiques sont des unités d'observation ou d'enquête, de classement et de présentation des données recueillies;
 - d) données personnelles : les données individuelles qui se rapportent à des personnes physiques ou morales, identifiées ou identifiables;
 - e) données statistiques : les résultats statistiques; ces données numériques correspondent à une somme ou à un ensemble de données individuelles; les données statistiques peuvent être obtenues par agrégation de données individuelles, se rapporter directement à un ensemble d'unités statistiques ou se déduire d'autres données statistiques;
 - f) informations statistiques (statistiques) : des ensembles de données statistiques présentées de façon intelligible et cohérente en vue de leur utilisation par des tiers;
 - g) collecte des données : l'ensemble des procédures destinées à recueillir des données individuelles ou statistiques, que ce soit par exploitation de données administratives, par obtention ou assemblage de résultats préexistants ou par relevé; on distingue notamment :
 - 1° les exploitations de données administratives : interrogations et traitements à des fins statistiques de fichiers, répertoires et bases de données de nature administrative,
 - 2° la régionalisation : participation du canton, en accord avec l'office fédéral compétent, à des relevés fédéraux en vue d'obtenir des résultats représentatifs à l'échelon local; il s'agit notamment d'augmenter la taille des échantillons relatifs au canton et d'accroître le nombre d'unités observées,
 - 3° les relevés sans questionnement : relevés réalisés par des systèmes de mesure automatique ou de comptage ou d'autres systèmes d'observation,
 - 4° les relevés indirects : relevés statistiques avec questionnement réalisés auprès d'organismes généralement publics afin de collecter des données qu'ils détiennent concernant des tiers; dans la règle, les relevés indirects se fondent entièrement ou partiellement sur des données administratives; les organismes interrogés sont, en particulier, des services de l'administration cantonale et des institutions ou des corporations de droit public,
 - 5° les enquêtes statistiques (relevés directs) : relevés statistiques avec questionnement réalisés directement auprès des détenteurs de l'information;
 - h) recensements : les relevés exhaustifs qui consistent à dénombrer et à observer la totalité des individus d'une population donnée;
 - i) sondages représentatifs : les relevés portant sur une fraction restreinte d'une population donnée, qui constitue un échantillon, de façon à obtenir des résultats représentatifs pour l'ensemble de cette population;
 - j) relevés partiels : les relevés portant sur une fraction d'une population donnée (relevés ni exhaustifs, ni représentatifs), dont les résultats sont parfois extrapolés pour l'ensemble de cette population;
 - k) sphère intime : tous les faits ou événements de la vie d'une personne qui ont une grande connotation affective et que la personne concernée n'entend porter qu'à la connaissance de proches ou de personnes jouissant de sa confiance; cette notion ne comprend notamment pas la situation financière de la personne concernée.
- ² Ne constituent pas des activités statistiques au sens de la loi :
- a) la production de données chiffrées, à usage propre d'un organisme soumis à la loi ou à diffusion limitée (statistiques d'exploitation, tableaux de bord, indicateurs de gestion);
 - b) l'élaboration de données comptables;
 - c) la conduite d'enquêtes destinées à connaître l'opinion, les besoins ou les intentions d'usagers ou de bénéficiaires de prestations ou d'équipements publics.

Art. 2 Autorité compétente

- ¹ L'office cantonal de la statistique (ci-après : office) est l'autorité compétente chargée de l'application de la loi et du présent règlement.
- ² L'office est rattaché au département des finances.⁽²⁾

Art. 3 Activités confiées à des tiers

Lorsque des activités statistiques sont confiées à des tiers, le mandataire doit respecter les dispositions prévues par le présent règlement.

Art. 4 Activités réalisées pour la Confédération ou des organisations internationales

Les dispositions du présent règlement s'appliquent aux activités statistiques exécutées sur demande de la Confédération ou d'organisations internationales par des services de l'administration cantonale, des institutions ou des corporations de droit public, ou des organismes de droit privé soumis à la loi.

Art. 5 Label statistique

Les données statistiques produites et gérées par l'office ainsi que les informations statistiques élaborées ou diffusées de manière coordonnée avec lui sont identifiées par le label « Statistique-Genève ».

Chapitre II Relevés statistiques

Art. 6 Relevés périodiques

- ¹ Les enquêtes statistiques et les relevés indirects effectués périodiquement en application de la loi sont répertoriés avec mention des indications prévues à l'article 4, alinéa 7, de la loi.
- ² La régionalisation régulière d'enquêtes fédérales conduites selon une fréquence biennale ou plus brève est répertoriée de façon analogue.
- ³ La liste de ces relevés peut être consultée à l'office.

Art. 7 Collaboration d'organismes de droit privé à des relevés

- ¹ Pour la réalisation de relevés statistiques, il peut être fait appel à des organismes et des instituts de sondage privés.
- ² Les droits et obligations de ces instituts et organismes sont régis par contrat. Il leur est imposé en particulier de :
 - a) n'utiliser les données qui leur sont communiquées ou qu'ils ont collectées dans le cadre de leur mandat que pour la stricte exécution de celui-ci;
 - b) ne pas lier les relevés qu'ils effectuent dans le cadre du mandat à d'autres relevés;
 - c) remettre à l'office, à l'échéance du mandat, tous les documents d'enquête, données et résultats, et de ne pas en conserver trace sur quelque support que cela soit.

Art. 8 Participation aux enquêtes

- ¹ Les personnes physiques ou morales, ou leurs représentants, appelées à participer à une enquête, sont invitées à répondre aux questions. Le caractère facultatif ou obligatoire de leur participation leur est indiqué.
- ² Les personnes appelées à participer sont informées des buts et caractéristiques des enquêtes, de l'utilisation prévue des données et de la garantie de la protection des données et du secret statistique.
- ³ Des personnes de confiance peuvent être appelées à répondre aux questions à la place d'une personne sélectionnée se trouvant dans l'incapacité de répondre. Les noms et adresses de ces personnes-là sont éliminés des documents d'enquête.
- ⁴ L'interrogation des personnes qui vivent dans des ménages collectifs (homes, internats, hôpitaux, pensions, hôtels ou autres institutions analogues) et qui ne peuvent répondre elles-

mêmes se fera selon une procédure choisie en accord avec la direction.

⁵ Dans la règle, pour les ménages collectifs, les questionnaires ne portent pas les noms et prénoms des personnes interrogées.

Chapitre III Organisation de la statistique cantonale

Art. 9 Fonctions attribuées à l'office

¹ En tant que service statistique central du canton, l'office a pour mission principale d'assurer la gestion de la fonction statistique cantonale. A cette fin, il assure des tâches de planification, de coordination, de production et de gestion des données statistiques et de diffusion des informations statistiques. Il rassemble, stocke les données statistiques relatives au canton, dont il assure la diffusion.

² L'office est notamment chargé :

- a) de préparer le programme pluriannuel de développement de la statistique cantonale;
- b) de dresser un inventaire permanent des relevés statistiques, des statistiques produites et des projets statistiques;
- c) d'établir un répertoire des recherches et études qui ont un volet statistique pouvant intéresser la statistique cantonale;
- d) de coordonner les activités statistiques cantonales et entretenir les relations nécessaires avec les divers partenaires cantonaux, régionaux et fédéraux;
- e) de réaliser les principaux relevés statistiques dans le canton, notamment les enquêtes lorsqu'elles portent sur des données personnelles, sollicitent un nombre élevé d'unités ou sont conduites périodiquement;
- f) de produire des statistiques par l'exploitation de sources administratives ou l'assemblage de résultats préexistants;
- g) de traiter, gérer et stocker les données statistiques en garantissant leur mise à disposition aux utilisateurs;
- h) de documenter les données statistiques dans une optique d'aide à leur utilisation;
- i) d'analyser et de diffuser, sous des formes diverses et appropriées, les principaux résultats statistiques;
- j) de centraliser les informations statistiques disponibles sur le plan cantonal en vue notamment de leur diffusion;
- k) de promouvoir une politique de diffusion adaptée aux besoins des divers utilisateurs et mettre à disposition les moyens et supports qu'il détient pour assurer la diffusion coordonnée de l'information statistique;
- l) de contribuer à définir les besoins de formation en matière statistique et rechercher les moyens de les satisfaire, notamment en collaboration avec l'université, les autres cantons et l'Office fédéral de la statistique;
- m) de remplir une fonction de conseil auprès des services de l'administration et des tiers;
- n) d'encourager le recours à la statistique, notamment au sein de l'administration et dans les institutions et corporations de droit public;
- o) de préparer et de recommander l'utilisation de définitions, nomenclatures et conventions communes et le recours à des méthodes statistiques appropriées.

³ A des fins de coordination de la statistique cantonale, l'office se prononce sur les relevés prévus, les projets de questionnaires, les méthodes prévues de collecte et de traitement des données; il conseille et donne des préavis en matière de publication des résultats statistiques.

⁴ Pour réaliser les activités dont il est chargé et assurer la cohérence de la statistique cantonale, l'office établit des relations régulières et coopère notamment avec les services de l'administration, l'université, les communes, les offices de statistique et les autres organismes remplissant une fonction statistique à l'échelon des cantons, de la Confédération et de la région.

Art. 10 Correspondants statistiques

¹ Les services de l'administration cantonale, les institutions ou corporations de droit public ainsi que les organismes de droit privé soumis à la loi, qui ont une activité statistique régulière, désignent des correspondants statistiques, lesquels assurent une liaison fonctionnelle permanente avec l'office.

² Afin de favoriser la collaboration et de renforcer la coordination en matière statistique, l'office réunit périodiquement les correspondants statistiques.

³ Les réunions des correspondants statistiques ont notamment pour objet de :

- a) permettre un large échange d'informations;
- b) faciliter la collaboration pour l'élaboration du programme pluriannuel de développement de la statistique cantonale et l'inventaire statistique;
- c) contribuer à contrôler et à évaluer l'application de la loi;
- d) définir des bases communes de travail;
- e) promouvoir l'application uniforme des méthodes et outils statistiques (nomenclatures, logiciels statistiques, etc.);
- f) aider à définir la politique de diffusion;
- g) encourager les travaux interdisciplinaires et la collaboration avec la recherche;
- h) favoriser la formation et le perfectionnement professionnels dans le domaine statistique.

Art. 11 Fourniture des données

¹ Les services de l'administration cantonale, les institutions ou corporations de droit public ainsi que les organismes de droit privé soumis à la loi fournissent gratuitement à l'office les données statistiques provenant de l'exploitation de leurs fichiers administratifs ou des relevés qu'ils ont effectués.

² La même règle s'applique aux données administratives transmises en vue d'une exploitation statistique.

Art. 12 Programme pluriannuel

¹ Le programme pluriannuel de développement de la statistique cantonale est un instrument de planification et de coordination des activités statistiques ainsi que d'information pour les fournisseurs et les utilisateurs de données. Dans la règle, il coïncide avec la durée d'une législature et il est mis à jour tous les deux ans.

² Le programme pluriannuel est conçu sous forme de projets, lesquels correspondent à des activités statistiques prévues à l'échelon du canton ou de la région ou sont liés à des révisions ou innovations de la statistique fédérale.

³ Tous les relevés statistiques prévus par le canton ou la Confédération figurent dans le programme pluriannuel.

⁴ Le programme pluriannuel met en évidence les priorités retenues et les principaux objectifs visés. Pour chaque domaine de la statistique cantonale, il mentionne les divers projets, leur apport en informations nouvelles et la charge qu'ils représentent pour les fournisseurs de données. Il indique les ressources en personnel, les moyens financiers et matériels requis pour la réalisation des projets. Il signale les collaborations prévues à l'échelon des cantons, de la Confédération et de la région.

⁵ Pour permettre à l'office de préparer et de mettre à jour le programme pluriannuel, les services de l'administration cantonale, les institutions et les corporations de droit public ainsi que les organismes de droit privé soumis à la loi communiquent à l'office les activités statistiques prévues, les objectifs visés, les caractéristiques des projets statistiques et les ressources prévues pour les réaliser.

⁶ Ces renseignements doivent être fournis à l'office dès qu'une nouvelle activité est prévue ou une révision envisagée.

⁷ Dans le cadre de la préparation du programme pluriannuel, l'office informe le conseil de la statistique et sollicite son avis en ce qui concerne les orientations générales et les priorités du programme.

Art. 13 Inventaire statistique

¹ A des fins de coordination et d'information, l'office établit un inventaire permanent des relevés statistiques, des statistiques tirées de sources administratives, des systèmes d'information, fichiers et répertoires servant à des exploitations statistiques, des statistiques de synthèse, des nomenclatures et classifications servant à des fins statistiques ainsi que des publications statistiques.

² L'inventaire porte également sur les projets correspondant aux activités statistiques susmentionnées.

³ L'inventaire statistique est mis à disposition des principaux intéressés par l'office. Il peut être consulté à l'office.

⁴ Pour permettre à l'office la tenue de l'inventaire statistique, les services de l'administration, les institutions et les corporations de droit public, ainsi que les organismes de droit privé soumis à la loi, lui communiquent les renseignements requis.

Art. 14 Répertoire des recherches

¹ L'office tient un répertoire central des recherches et études subventionnées par les pouvoirs publics qui comportent un volet statistique, dans le but de favoriser l'harmonisation des données statistiques produites, leur intégration à la statistique publique cantonale, leur utilisation et leur pérennité.

² Les dispositions prévues à l'article 13, alinéas 3 et 4, s'appliquent par analogie.

Chapitre IV Conseil de la statistique cantonale

Art. 15 Institution

¹ Il est institué un conseil de la statistique cantonale (ci-après : conseil de la statistique), à caractère consultatif, comprenant au maximum 30 membres. Le conseil de la statistique est chargé de traiter des questions de principe et de politique générale concernant la statistique publique cantonale et d'assurer une concertation permanente entre ses divers partenaires.⁽¹⁾

² Rattaché au département des finances⁽²⁾ dont dépend l'office, le conseil réunit des représentants des principaux partenaires de la statistique publique cantonale, à savoir notamment les départements intéressés, les communes, l'université et la recherche, les milieux économiques, les partenaires sociaux et les consommateurs.

Art. 16 Mission

¹ Le conseil de la statistique a notamment pour mission de :

- a) participer à la formulation des besoins généraux à satisfaire en matière d'information statistique cantonale;
- b) donner des avis sur l'état de la statistique cantonale et contribuer à la réflexion prospective dans le domaine de l'information statistique;
- c) proposer des lignes directrices et aider à fixer les principales orientations pour la préparation du programme pluriannuel de développement de la statistique cantonale;
- d) émettre des recommandations pour la réalisation de projets et d'activités statistiques;

- e) donner des avis concernant des projets de relevés statistiques qui pourraient porter sur des faits relevant de la sphère intime;
- f) proposer des recommandations relatives à la diffusion de résultats statistiques;
- g) faire toute autre proposition en vue du développement et de l'amélioration de la statistique cantonale.

Art. 17 Composition

- ¹ Le conseil de la statistique comprend :
 - a) 2 représentants de l'office, dont son directeur;
 - b) 7 représentants des départements intéressés de l'Etat de Genève;
 - c) 1 représentant de la Ville de Genève;
 - d) 1 représentant de l'Association des communes genevoises;
 - e) 2 représentants de l'université de Genève;
 - f) 1 représentant du service pour la promotion de l'égalité entre homme et femme ⁽³⁾;
 - g) 3 représentants de l'Union des associations patronales genevoises;
 - h) 3 représentants de la Communauté genevoise d'action syndicale;
 - i) 1 représentant de la Fédération romande des consommateurs, section de Genève;
 - j) 1 représentant de la Chambre genevoise immobilière;
 - k) 1 représentant du Rassemblement pour une politique sociale du logement;
 - l) 2 représentants de la Chambre de commerce et d'industrie de Genève;
 - m) 1 représentant du service cantonal de recherche et d'information statistique (SCRIS) du canton de Vaud;
 - n) 1 représentant de la direction régionale Rhône-Alpes de l'INSEE. ⁽¹⁾
- ² Les membres sont nommés par le Conseil d'Etat sur proposition des départements et des organismes désignés à l'alinéa 1.
- ³ La durée du mandat des membres est de 4 ans; dans la règle, leur mandat est renouvelable deux fois.

Art. 18 Organisation

- ¹ Le conseil de la statistique est présidé par le directeur de l'office.
- ² L'office assure le secrétariat du conseil de la statistique.

Art. 19 Fonctionnement

- ¹ Le conseil de la statistique se réunit chaque fois que cela s'avère nécessaire, mais au moins 2 fois par an.
- ² Le conseil de la statistique peut faire appel à des experts ou à des délégués des partenaires de la statistique cantonale non représentés en son sein.
- ³ Pour l'étude de questions particulières, le conseil de la statistique peut constituer des groupes de travail et s'adjoindre, au besoin, des experts extérieurs. Les groupes de travail sont présidés par un membre du conseil de la statistique qui rend compte à ce dernier de l'avancement des travaux et des conclusions de l'étude.

Chapitre V Secret statistique

Art. 20 Délimitation

Les dispositions concernant le secret statistique ne s'appliquent pas aux collectivités publiques, aux corporations et autres institutions de droit public, lorsque celles-ci font elles-mêmes l'objet de statistiques.

Art. 21 Nombre d'unités statistiques minimal

Le nombre d'unités statistiques minimal requis pour la publication ou la transmission de données statistiques est, en principe, de 3 unités. Pour les données monétaires ou assimilées, ou lorsqu'une seule des unités concernées a une importance nettement prépondérante, cette limite est, dans la règle, de 5 unités.

Art. 22 Données statistiques localisées

- ¹ Les données statistiques de caractère banal peuvent être publiées ou transmises sans restrictions, lorsqu'elles se rapportent à une zone géographique de caractère officiel telle que commune, secteur et sous-secteur statistiques approuvés par le Conseil d'Etat, à un hectare correspondant au découpage hectométrique du canton, ou à une zone définie à la demande groupant au moins 3 adresses ou immeubles distincts.
- ² Les données mentionnées à l'alinéa précédent sont notamment : l'effectif et le mouvement de la population résidente selon le sexe, l'âge, l'état matrimonial, l'activité économique et l'origine; le nombre de ménages selon leur taille; le nombre des établissements et des entreprises selon l'activité économique et la nature juridique; l'effectif des personnes occupées selon l'activité économique, le sexe et la durée de travail (plein temps/temps partiel); l'effectif des logements selon leur taille, le statut d'occupation, le type et l'époque de construction; le cheptel par espèce, la superficie agricole, la surface cultivée.

Art. 23 Données statistiques à l'adresse

- ¹ Les effectifs d'habitants, de logements, d'établissements et d'entreprises, sans indication de caractères statistiques complémentaires, qui résultent de dénombrements, peuvent être communiqués par adresse. Cette règle vaut également pour les caractères suivants des immeubles: type, mode de financement, nombre d'étages, année de construction, surface, nombre de logements et de pièces.
- ² La transmission de ces données est possible pour autant qu'elles soient utilisées à des fins de recherche, de planification, de statistique ou pour l'accomplissement d'une tâche légale d'un service de l'administration ou d'une commune. Elle se fait sur demande écrite dûment motivée.
- ³ La transmission des données demandées fait l'objet d'un contrat qui en interdit tout autre usage que celui mentionné, engage à respecter l'ensemble des dispositions cantonales en matière de secret statistique et exige la communication à l'office des résultats des travaux fondés sur les données transmises.

Art. 24 Application

- ¹ Afin d'assurer une application uniforme des principes ayant trait au secret statistique, l'office doit être avisé pour tous les cas de communication de données qui ne sont pas définis par la loi ou le règlement.
- ² L'office édicte des directives techniques en matière de secret statistique. Ces directives peuvent être consultées à l'office.

Chapitre VI Dispositions finales et transitoires

Art. 25 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 1993.

RSG	Intitulé	Date d'adoption	Entrée en vigueur
B 4 40.01	R d'exécution de la loi sur la statistique publique cantonale	23.06.1993	01.07.1993
<i>Modifications :</i>			
1. <i>n.t.</i> : 15/1, 17/1		19.12.2001	01.03.2002
2. <i>n.t.</i> : rectification selon 7C/1, B 2 05 (2, 15)		28.02.2006	28.02.2006
3. <i>n.t.</i> : rectification selon 7C/1, B 2 05 (17/1f)		11.11.2008	11.11.2008